



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Arrêté préfectoral n° 09/02259 du 2009

modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/00158 du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/00158 du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice ;

VU le courrier de l'inspection du 06/04/2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25/06/2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10/07/2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il convient compte tenu du vide de fouille estimé au 30 juin 2009 de prolonger l'autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2010 afin de permettre un aménagement optimal de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice ;

Considérant qu'il convient compte tenu de la poursuite d'activité au delà du 30 juin 2009 de mettre à jours les prescriptions applicables au site avec les évolutions réglementaires apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DÉ/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de la Haute-Dordogne, dont le siège social est situé à la Mairie de Bourg-Lastic, doit respecter, pour son installation de stockage de déchet non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice, au lieu-dit «Les Balusseaux», les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à mettre en conformité les prescriptions de fonctionnement du site avec la réglementation applicable et à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Au premier alinéa de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004, les mots « jusqu'au 30 juin 2009 » sont remplacés par « jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Article 3 : Limite du stockage

Les prescriptions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 sont remplacées par :

« La zone de stockage des déchets est composée comme suit :

Identification des casiers	Surface (en fond de casier)	Volume maximal des déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	Équipements	
					Barrière passive/active	Captation biogaz
Casier ordures ménagères	12 000 m ²	50 000 m ³	869 m NGF	30/06/09	non/non	oui
Casier encombrants	6 000 m ²	40 000 m ³	868 m NGF	30/06/09	non/non	oui
Casier 2	2 500 m ²	20 000 m ³	869 m NGF	31/12/2010	oui/oui	oui
Casier amiante	3 000 m ²	-	-	31/12/2010	non/oui	non

Article 4 : Nature des déchets admissibles

Les prescriptions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 sont remplacées par :

« L'origine géographique des déchets admis sur le site est le territoire des communes collectées par le SMCTOM de la Haute-Dordogne.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts, en vue de leur stockage, broyage et maturation, pour une utilisation finale dans le cadre de la réhabilitation des zones d'exploitation
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les déchets issus de déchetteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri,
- les Déchets Industriels Banals non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment,
- Les déchets d'amiante lié stockés dans le casier dédié.

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-4 et suivants du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié et déchets de plâtre hors de casiers dédiés;
- à partir de 1er janvier 2010 les déchets comportant une fraction organique (fraction fermentescible) et des produits recyclables secs économiquement valorisables n'ayant pas fait l'objet d'un tri soit à la source, soit mécanique, tel que définis dans plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Puy de Dôme approuvé par arrêté préfectoral n°02/02418 4 juillet 2002. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement pourra prévoir un report de cette échéance pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des équipements permettant de respecter cette condition. »

Article 5 : Information préalable à l'admission des déchets

Les prescriptions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 sont remplacées par :

« Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 2-3 ci-après (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;

- au contrôle à l'arrivée sur site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément au code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet. »

Article 6 : Acceptation préalable des déchets

Les prescriptions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 sont remplacées par :

« Les déchets non visés par l'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet selon le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, dont la validité est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. »

Article 7 : Contrôles d'admission

A l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 le dernier alinéa « L'exploitant informe régulièrement des refus de déchets. » est remplacée par :

« L'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet des refus. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du

déchets, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Puy de Dôme. »

Article 8 : Étanchéité des casiers

Les prescriptions de l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 sont remplacés par :

« La zone d'exploitation comprend l'ancienne décharge, les casiers n°1 et 2 , le casier pour les encombrants et le casier amiante.

L'exploitation des casiers n° 1 et encombrants sera arrêtée **au plus tard le 30 juin 2009**.

Le casier n°2 devra respecter les dispositions suivantes :

La capacité et la géométrie du casier doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 3-5 ci-après.

Le fond du casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les rehausses successives en périphérie du casier ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Pente externe : 1/2 (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale),

Pente interne : 1/1,

Hauteur : 4 mètres.

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont réalisés sur les flancs internes et sur les rehausses au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte pour la réalisation des digues.

Ces contrôles font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ces contrôles sont réalisés et les résultats fournis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leurs exécutions.

Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.

L'exploitation est conduite dans le casier 2 par alvéoles successives d'une superficie maximum de 2 500 m².

Sécurité passive

Sur le fond la barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum du site, présente de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

Sur les flancs la barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum du site présente sur au moins un mètre une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Lorsque les caractéristiques géologiques du site ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Cette équivalence sera justifié à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux correspondants.

Sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, ...etc) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

La réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service d'une alvéole de déchets. »

Article 9 : Charge hydraulique

Après le 6^{ème} alinéa de l'article 3-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 est ajouté l'alinéa suivant :

« Cette charge hydraulique est mesurée, uniquement pour le casier 2, par rapport à la base du fond du casier. A l'aval de ce casier est installée sur le réseau de drainage une vanne permettant l'isolement des lixiviats du casier en cas de nécessité. »

Article 10 : Mise en place des déchets

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004 est remplacé par :

« Les déchets sont déposés en couches successives de 0,5 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un engin adapté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la géomembrane lors de la mise en place du premier niveau de déchets.

L'épaisseur totale des déchets mis en place tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 2-2 et 2-3 du présent arrêté.

La fréquence de recouvrement des déchets sera renforcée par l'exploitant lors de conditions propices à des dégagements d'odeurs ou lorsque des nuisances seront ressenties par le voisinage.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 100 m³. »

Article 11 : Contrôles des eaux souterraines

Au 8ème alinéa de l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004, les mots « de ruissellement » est remplacé par le mot « souterraines ».

Article 12 : Contrôle et traitement du biogaz

A l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00158 du 22 janvier 2004, après la phrase « CO < 150 mg/Nm³ » est ajoutée la prescription suivante :

« Pour le SO₂ la valeur limite à ne pas dépasser est fixée à 350 mg/Nm³ »

Article 13 : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique-Surveillance initiale Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

13.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

13.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

13.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du tableau de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

13.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 14 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

13.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2004 susvisé à son article 5-2 sur des substances mentionnées à l'article 14 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 14, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 14 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2004 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 14 : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique-Surveillance initiale Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, à compter du 1er février 2010, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l
Lixiviats rejetés dans les eaux superficielles	Nonylphénols Naphthalène Nickel et ses composés Octylphénols Arsenic Chrome Zinc Benzène <i>Cuivre et ses composés</i> <i>Diuron</i> <i>Isoproturon</i> <i>Pentachlorophénol</i> <i>Plomb et ses composés</i> <i>Toluène</i> <i>Tributylphosphate</i> <i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i> <i>Mercurure et ses composés</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1 0,05 10 0,1 5 5 10 1 5 0,05 0,05 0,1 5 1 0,1 0,02 0,5 0,02 0,02 0,02 0,5

Article 15 : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique-Surveillance initiale **Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un déla maximal de 12 mois à compter du 1er février 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ✓ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- ✓ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- ✓ dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- ✓ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
- ✓ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- ✓ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 16 : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique-Surveillance initiale **Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 14 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- ✓ de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du

mois N imposées à l'article 14 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

✓ de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 17 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 18 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 19 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 20 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le sous préfet d'Issoire, messieurs les maires de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information :

- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/08/09
pr, Le préfet,
le secrétaire général suppléant
le sous-préfet de Riom
J-Y LALLART

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire
à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Tributylphosphate	1847		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Toluène	1278		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	alpha Hexachlorocyclohexane 1200	1200		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**